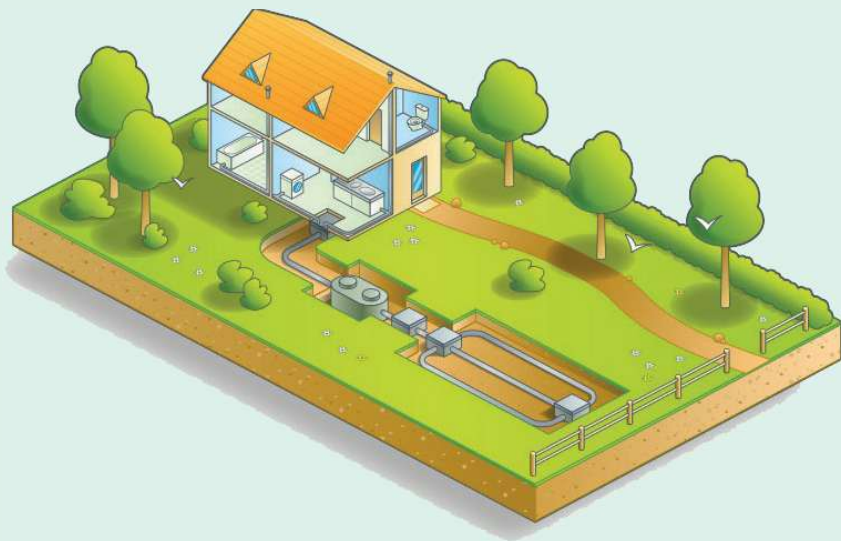


Assainissement Non Collectif : réglementation et fonctionnement

Tout propriétaire de maison, existante ou à construire, non raccordée au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.



Dans un souci de préservation des milieux naturels, la Loi sur l'Eau et les Grenelles de l'Environnement I et II, obligent les collectivités à prendre en charge la vérification de l'état, du fonctionnement et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif afin de préserver l'hygiène et la santé publique ainsi que la ressource en eau.

C'est la raison pour laquelle la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne (CAESE) a créé en 2012, son Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) qui concerne 35 de ses 37 communes membres (les communes de Brouy et de Champmotteux étant rattachées au Parc Naturel Régional du Gâtinais Français).

Sur un territoire aussi rural et vaste que celui de l'Étampois Sud-Essonne, l'assainissement non collectif est en effet une pratique très répandue. Avec environ 3 500 installations, le territoire détient d'ailleurs la majorité des dispositifs d'assainissement individuel du département de l'Essonne.

Compétente en la matière, votre Communauté d'agglomération assure donc la gestion du service public d'assainissement non collectif à travers ses missions obligatoires de contrôle (diagnostics de vente, périodiques, étude de conception, contrôle de bonne exécution des travaux), mais également ses missions de conseils. Des filières traditionnelles (comme les tranchées d'infiltration ou le filtre à sable non drainé), aux nouveaux dispositifs agréés (comme les filières compactes ou microstations), le SPANC vous explique tout et vous accompagne dans vos différentes démarches.

À quel moment intervient le SPANC de l'agglomération ?



Lors de contrôles périodiques des dispositifs existants

Le SPANC est tenu de réaliser un contrôle de bon fonctionnement selon une fréquence ne pouvant excéder 10 ans.

Des campagnes périodiques sont donc organisées afin de répondre à cette obligation réglementaire. **Ce contrôle représente un coût pour le propriétaire de 160€.**

Lors de contrôles en cas de vente d'un bien

Lors de la vente de votre maison vous devez fournir un diagnostic de votre dispositif d'assainissement non collectif datant de moins de 3 ans. **Ce contrôle représente un coût pour le propriétaire de 185€.**

Conformément à la réglementation, en cas de non-conformité, l'acheteur disposera d'un délai d'un an pour réaliser les travaux de mise en conformité.

Dans le cas d'une nouvelle construction ou d'une réhabilitation d'un dispositif existant

Il conviendra de réaliser une étude de sol préalable par un bureau d'études spécialisé pour définir la filière d'assainissement à mettre en place pour votre nouvelle installation ou sa rénovation. Cette étude de conception est à soumettre au SPANC pour validation technique avant tout démarrage de travaux. Il vous en coûtera 160€.

Avant le démarrage des travaux, le SPANC devra être contacté pour planifier la vérification de la bonne exécution des travaux avant tout remblaiement. Il s'agit du contrôle de réalisation, qui vous coûtera 90€.

Pour connaître les formalités administratives ou pour plus de renseignements, n'hésitez pas à contacter le SPANC (voir coordonnées en dernière de couverture).

Vous pouvez également scanner le QR CODE pour retrouver des documents mis à votre disposition au format PDF dont le diagnostic de vente, l'étude de conception, le règlement des services proposés par l'agglomération, etc. sur le site de l'aggl.

